

# Loi fédérale sur les mesures destinées à couvrir les dommages causés aux arbres fruitiers par l'ouragan Lothar dans l'agriculture

du 6 octobre 2000

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 104, al. 1, let. b, de la Constitution,  
vu le message du Conseil fédéral du 16 février 2000<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** Principe

La Confédération contribue à indemniser les exploitations agricoles ayant subi des dégâts dus à l'ouragan Lothar. Elle verse des contributions pour le remplacement d'arbres fruitiers haute-tige déracinés ou fortement endommagés.

## **Art. 2** Droit aux contributions

Ont droit aux contributions les exploitations agricoles au sens de l'art. 6 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole<sup>2</sup>.

## **Art. 3** Montant des contributions

<sup>1</sup> La contribution fédérale se monte à 140 francs par arbre.

<sup>2</sup> Elle est versée à partir de cinq arbres et uniquement pour ceux qui ont été remplacés par de jeunes arbres fruitiers haute-tige ou par des tilleuls.

## **Art. 4** Demandes

Les demandes doivent être déposées auprès du canton avant le 28 février 2001.

## **Art. 5** Voies de droit

Les décisions des autorités cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours DFE.

**RS 916.130**

<sup>1</sup> FF 2000 1070

<sup>2</sup> RS 910.91

**Art. 6** Exécution

<sup>1</sup> L'exécution de la présente loi incombe aux cantons. Les art. 178 à 181, 184 et 185 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>3</sup> sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> Les cantons annoncent à l'Office fédéral de l'agriculture les montants dont ils ont besoin.

**Art. 7** Moyens financiers

L'Assemblée fédérale fixe les moyens financiers nécessaires par un arrêté fédéral simple.

**Art. 8** Dispositions finales

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le lendemain de l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son adoption en votation populaire; elle a effet jusqu'au 31 décembre 2003.

Conseil national, 6 octobre 2000

Conseil des Etats, 6 octobre 2000

Le président: Seiler  
Le secrétaire: Anliker

Le président: Schmid Carlo  
Le secrétaire: Lanz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 25 janvier 2001 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son art. 8, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 26 janvier 2001.

26 janvier 2001

Chancellerie fédérale

<sup>3</sup> RS 910.1

<sup>4</sup> FF 2000 4764